

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, I.O., tenue le 10 janvier 2011, à 20 heures, à la salle municipale sous la présidence de monsieur le maire Jean Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents :

Mesdames les conseillères Anne Pichette
 Sylvie DeBlois

Messieurs les conseillers Mathieu Drouin
 Pierre-Edouard Houde
 Yves Levesque
 Bruno Simard

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre ainsi que des procès-verbaux des séances extraordinaires du 14 décembre 2010.
3. Suites de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement 2010-242 taux de taxe 2011.
7. Résolution autorisant la directrice générale à signer l'entente pour les téléavertisseurs avec Le Réseau Mobilité plus.
8. Nomination pompier volontaire.
9. Horaire bureau municipal.
10. Mandat entretien patinoire.
11. Autorisation entretien d'éclairage public.
12. Adoption du règlement # 2010-241 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.
13. Avis de motion règlement # 2011-243 technologique
14. Avis de motion règlement # 2011-244 déterminant les normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Divers.
 - 16.1 Demande de subvention Club Fadoq, les Aînés en action de Saint-Pierre.
 - 16.2 Demande Fête nationale 2011
 - 16.3 Demande Ville de Québec tarification accès aréna
17. Période de questions.
18. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Yves Lévesque, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre, ainsi que des procès-veraux des séances extraordinaires du 14 décembre 2010.

11-02

Sur une proposition de Yves Lévesque, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que le procès-verbal du 6 décembre ainsi que les procès-verbaux des séances extraordinaires du 14 décembre 2010 soient adoptés

En y apportant les modifications suivantes :

M. Pierre-Edouard Houde déclare son intérêt dans la demande de dérogation mineure, résolution # 2010-118.

La Politique de Gestion Contractuelle à l'article 1.3 devra se lire comme suit :

Tout soumissionnaire déclare, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, ou un membre de la municipalité, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

3. Suites de ces séances

4. Correspondance

5. Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale.

11-03

Sur une proposition de Mathieu Drouin, **Appuyée par** Pierre-Edouard Houde, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) d'autoriser le paiement des factures de décembre totalisant 79 617.43 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 4 381.59 \$ et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

6. Adoption du règlement 2010-242 taux de taxe 2011.

Règlement 2010-242

DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LES TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2011.

ATTENDU les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pu prendre connaissance dudit règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Sylvie DeBlois, appuyée par Anne Pichette, **il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** que le règlement # 2010-242 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2011 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Qu'une taxe de .5300 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille I.O.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS

Qu'une taxe de .7300 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille.

ARTICLE 3 TAXE DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 575 \$ (l'unité), cette somme représente un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 785 \$ (l'unité), cette somme représente un remboursement de la dette (intérêt et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

c) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011, pour le déneigement de la route du Mitau dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitau. Le taux sera de .15 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2011.

d) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011 à toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitau dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitau. Le taux sera de .15 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2011.

e) Qu'une taxe de secteur soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2011 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # 2008-229. Le taux sera de .16 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2011.

ARTICLE 4 TARIF POUR LA VIDANGE ET LE TRANSPORT DES FOSES SEPTIQUES

Qu'un montant de 65 \$ soit perçu pour l'année 2011, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de (2 à 4) chambres à coucher estimation 3,4 m³ par propriété. Pour tout excédent de 3,4 m³ un montant de 20 \$ du m³, sera facturé pour la vidange ainsi qu'un montant de 20 \$ du m³ pour le transport des boues de fosses septiques.

ARTICLE 5 TARIF POUR LES ORDURES

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2011, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de 140 \$.
- b) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :
 - 1. Toute exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : 160 \$
 - 2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, érablières commerciales, fondation, motel, vente d'essence, famille d'accueil, plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : 190 \$
 - 3. Garage, atelier d'ébénisterie commercial, boulangerie, entrepôt commercial, atelier de soudure : 200 \$
 - 4. Boucherie, épicerie, kiosque commercial : 250 \$
 - 5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, restaurant : 300 \$
 - 6. Commerce regroupant diverses activités (cabane à sucre, restauration annuelle) 600 \$

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille pour l'année fiscale 2011.

ARTICLE 7 NOMBRE DE VERSEMENT

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte, cependant le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en trois versements égaux.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- 1er versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.
- 2ième versement : le 1^{er} juin.
- 3ième versement : le 1^{er} septembre

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

7. Résolution autorisant la directrice générale à signer l'entente pour les téléavertisseurs avec Le Réseau Mobilité plus

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de l'offre pour la location de téléavertisseurs alphanumériques.

Attendu que cette entente est valide pour une durée de 36 mois à compter de la date de signature.

Attendu que le prix mensuel pour les appareils est de 5.79 \$/ mois.

En conséquence

11-05 **Sur une proposition** de Mathieu Drouin, **Appuyée par** Yves Lévesque, **il est résolu à l'unanimité** des conseillers d'autoriser la directrice générale à signer le contrat.

8. Nomination pompier volontaire

11-06 **Sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Anne Pichette, **il est résolu à l'unanimité** des conseillers de procéder à la nomination de M. Anthony Giguère, pompier volontaire pour le service de protection incendie de la Municipalité de Sainte-Famille.

9. Horaire bureau municipal.

11-07 **Sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Yves Lévesque, **il est résolu à l'unanimité** des conseillers(ères) d'adopter l'horaire suivant pour la Municipalité, pour une période d'essai du 10 janvier au 1^{er} avril 2011 :

Horaire	AM	PM
Lundi	8h00 à 12h 00	13h à 16h45
Mardi	8h00 à 12h 00	13h à 16h45
Mercredi	8h00 à 12h 00	13h à 16h45
Jeudi	8h00 à 12h00	13h à 16h45
Vendredi	8h00 à 12h00	Congé
Total d'heures travaillées	35 heures	

10. Mandat entretien patinoire.

11-08 **Sur une proposition de** Anne Pichette, **Appuyée par** Bruno Simard, **il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de mandater M. Luc Létourneau pour effectuer l'entretien de la patinoire, pour la période hivernale 2011.

11. Autorisation entretien éclairage public

11-09 **Sur une proposition** de Mathieu Drouin, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères), d'autoriser la directrice générale à faire effectuer l'entretien de l'éclairage public.

12. Adoption du règlement # 2010-241 abrogeant le règlement # 2009-235 fixant les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Sainte-Famille de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8); ci-après nommé « le Règlement »;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de (l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1081, c. Q-2, r. 8), la municipalité de Sainte-Famille désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet lorsqu'elle en permet l'installation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui sont installés depuis le 4 octobre 2006 et ceux à installer sur son territoire, et ce, en conformité avec les exigences du Règlement et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 1^{er} novembre 2010, en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pu prendre connaissance dudit règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Pierre-Edouard Houde, appuyé par Yves Lévesque et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement # 2010-241, intitulé « Règlement fixant les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Sainte-Famille », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité. Il abroge et remplace le règlement 2009-235.

Article 3 : IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Famille et qui utilise un système de traitement tertiaire

de désinfection par rayonnement ultraviolet mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4: CHAMP D'APPLICATION

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5: DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par:

Entretien: Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Famille

Officier responsable: L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Occupant: Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée: Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

SECTION II ENTRETIEN D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

ARTICLE 6: ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou la personne désignée et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire le tout tel que prévu à l'article 9 du présent règlement.

Pour ce faire, la Municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucuns cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 7: OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

ARTICLE 9: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT

L'installateur d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire, doit, dans les trente jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre à la direction générale, un avis déclarant les travaux exécutés, ledit avis comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation, sa constitution ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 10: ÉCHEANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus à la personne désignée. Cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour l'immeuble visé et le transmettre à la direction générale de la Municipalité et ce, dans les trente jours de la réception dudit avis.

ARTICLE 11: MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

B) Une fois par période de six mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12: PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée. Le préavis doit entre autre mentionner la période durant laquelle la personne désignée devrait visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 13: ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système. Il doit, entre autre identifier et dégager toutes les ouvertures de visite du système et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié au système.

ARTICLE 14: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15 : IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire conformément à l'article 12, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13, un premier avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 18.

ARTICLE 16 : RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas aux articles 11 et 13. Ce rapport doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer la direction générale, dans un délai de soixante-douze heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux taux prévus à l'article 18.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 18 : TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement est fixé d'après les modalités décrites à l'entente intervenue entre la municipalité et la personne désignée, pour chaque visite et ce peu importe le modèle de traitement installé.

ARTICLE 19 : FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité.

Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 20 : INSPECTION

L'officier responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. L'officier responsable désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui elle a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22: MOTIFS D'INFRACTION

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de : ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 : INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 7, 8, 11, 13 et 20 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° - pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° -pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° -pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

13. Avis de motion règlement # 2011-243 (technologue)

remis

14. Avis de motion règlement # 2011-244 (Détermination de normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.)

Pierre-Edouard Houde, conseiller, donne avis par les présentes, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement # 2011-244, détermination de normes encadrant l'installation de roulottes comme habitation pour travailleurs agricoles, en zone agricole.

15. Rapport des élus sur les divers comités.

16. Divers

16.1 Demande de subvention Clud Fadoq, les Aînés en action de Saint-Pierre

remis à une séance ultérieure

16.2 Demande Fête nationale 2011

remis à une séance ultérieure

16.3 Demande Ville de Québec tarification accès aréna

remis à une séance ultérieure

17. Période de Questions

18. Levée ou ajournement de la séance

11-11

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, Il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20h55. .

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.